



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

20240149

ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement d'exploiter une installation de maintenance de trains
de la société SNCF Technicentre exploitée 187 avenue Jean Mermoz à Clermont-
Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1968 autorisant un dépôt de combustible diesel, situé avenue Jean MERMOZ à CLERMONT-FERRAND ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 3477 du 20 mai 1980 et n° 11/01701 du 1^{er} août 2011 autorisant l'augmentation de la capacité du dépôt de combustible diesel, situé avenue Jean MERMOZ à CLERMONT-FERRAND ;
- Vu** le courrier préfectoral du 16 octobre 2019 actant le déclassement du site de l'autorisation à la déclaration avec limitation du volume de produits pétroliers stockés ;

Vu le courrier préfectoral du 5 février 2020 actant l'antériorité de la rubrique 2910 à déclaration pour l'exploitation de deux chaudières à gaz sur le site ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande présentée en date du 21 juin 2023 et complétée les 30 juin 2023 et 7 juillet 2023 par la société SNCF TECHNICENTRE dont le siège social est situé 116 cours Lafayette à Lyon (69489) pour l'enregistrement d'installations de maintenance de trains (rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public qui auraient pu être recueillies entre le 18 septembre 2023 et le 16 octobre 2023 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal consulté ;

VU la réponse réputée favorable du maire de Clermont-Ferrand compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 15 octobre 2023 ;

VU le rapport du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prorogeant jusqu'au 11 mars 2024 le délai pour statuer sur la demande ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 janvier 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SNCF Technicentre, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 mai 2020, article 4.2, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, du fait que :

- les portes de l'atelier seront équipées de double-portes (une porte rapide en plastique + un rideau métallique M0) avec fermeture du rideau métallique sur détection incendie;
- les bureaux et les ateliers seront séparés par des installations coupe-feu sur toute la hauteur du bâtiment bureau, sur la toiture de ces bureaux et sur une distance d'un mètre sur les façades Est et Ouest.

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE susvisé, que la rétention des eaux pluviales est assurée par les canalisations pour un volume de 280 m³ pour l'atelier existant et par un bassin de 675 m³ de type SAUL (structure alvéolaire ultra légère) pour le nouvel atelier associé à un séparateur débourbeur avec un débit de fuite de 5,31 l/s ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement lors de la convocation du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, Conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La société SNCF TECHNICENTRE (SIRET 51903758413358) dont le siège social est situé à 116 cours Lafayette à Lyon (69489) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiés et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, au 187 avenue Jean Mermoz, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont remplacées
Arrêté préfectoral du 7 mars 1968	Article 2 et suivants
Arrêté préfectoral n°3477 du 20 mai 1980	Article 2 et suivants
Récépissé de déclaration du 1 ^{er} février 2005	Ensemble du document
Arrêté préfectoral n°11/01701 du 1 ^{er} août 2011	Article 2 et suivants
Lettre préfectorale du 16 octobre 2019	Ensemble du document
Récépissé de déclaration du 5 février 2020	Ensemble du document

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	5 500 m ³ de gazole distribué par an	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface: Atelier TER : 1615 m ² Rotonde : 400 m ² Atelier de maintenance : 2 901 m ² Voie de lavage attenante : 614 m ² Total pour le site : 5 530 m ²	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières gaz de puissance thermique nominale de 730 kW chacune Groupe électrogène Total: 1,5 MW	DC
4734-2b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations: < 500 tonnes deux cuves aériennes de stockage de gazole non routier	DC

DC : déclaration avec contrôle, E: enregistrement

Article 1.2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Clermont-Ferrand	BD0007 et BV0131

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier

Article 1.3.1 - Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou ferroviaire.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.

Article 1.5.2 - Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/2020 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Chapitre 2.1 - Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 4.2 d et e de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 - comportement au feu

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 points d et e de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts REI 60 ;
- b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3) ;
- c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure à l'exception des portes Est et Ouest de l'atelier;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture) à l'exception des portes Est et Ouest de l'atelier.

Les portes Est et Ouest de l'atelier de maintenance sont équipées de doubles-portes (une porte rapide en plastique et un rideau métallique M0). La fermeture des rideaux métalliques est asservie à la détection incendie de la zone."

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 4.2 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 - comportement au feu

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- par un mur REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment bureaux (façade Nord),
- par une dalle de toiture des bâtiments bureaux REI 120,
- par un mur REI 120 sur 1 mètre sur les façades Est et Ouest des bureaux (en contact avec l'atelier maintenance).

Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Toutes les façades de l'atelier sont REI60."

Titre 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Chapitre 3.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

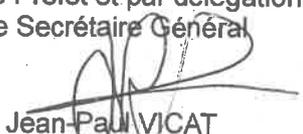
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 3.4 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Clermont-Ferrand, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le **23 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

